

MRC Avignon

Avis public – projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon.

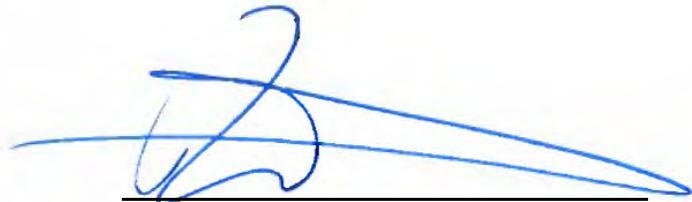
Avis public est donné de ce qui suit :

- 1) Lors d'une séance tenue le 14 décembre 2022, le conseil des maires a adopté le projet de règlement n° 2022-002-P visant la modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon.
- 2) Une assemblée publique de consultation aura lieu le mercredi 22 février 2023 au centre polyvalent de Pointe-à-la-Croix (42, rue Lasalle) à 19 h 30.

Au cours de cette assemblée, une commission expliquera et entendra les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer.

- 3) La modification a pour objet la modification des normes applicables en secteurs de fortes pentes dans la MRC Avignon, l'ajustement des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Nouvelle ainsi que d'autres modifications de nature administratives.
- 4) Le projet de règlement est joint au présent avis public.

Donné à Maria le vingtième (20^e) jour de de l'an deux mil vingt-trois (20-01-2023).



David Bourdages
Directeur général et secrétaire-
trésorier

**PROJET DE REGLEMENT NUMERO 2022-002P
MODIFIANT LE REGLEMENT 004-87 DE LA MRC AVIGNON
« SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT »**

CONSIDÉRANT la résolution numéro CMRC-2022-12-14-779 adoptant le présent projet de Règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent Règlement porte le titre de « Règlement numéro 2022-002P modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon ».

Article 2

Les modifications apportées au Schéma d'aménagement de la MRC Avignon (ci-dessous « SAD ») touche le territoire de la MRC, incluant les TNOs et les municipalités de la MRC.

Article 3

Relativement aux normes applicables aux secteurs de fortes pentes actuellement identifiés comme *zones d'érosion*, le SAD de la MRC Avignon est modifié de sorte à :

- abroger la définition des zones d'érosion au chapitre sur les zones de contraintes à l'article 1.2.4.1 du SAD ;
- abroger les dispositions relatives aux zones d'érosion à l'article 3.1) du document complémentaire du SAD ;
- abroger la cartographie relative aux zones d'érosion à l'article 3.1) des annexes du SAD ;
- adopter la définition des secteurs de fortes pentes au chapitre sur les zones de contraintes à l'article 1.2.4.1 de l'annexe A du présent règlement ;
- adopter le cadre normatif pour les territoires considérés comme des secteurs de fortes pentes à l'article 3.1) du document complémentaire de l'annexe A du présent règlement ;
- amender le SAD en remplaçant les occurrences de *zones d'érosion* (autre que zones d'érosion côtières) par *secteurs de fortes pentes*.

Article 4

Relativement au changement de grande affectation du territoire d'une partie des lots 5 874 954, 5 875 955 et 5 874 956, le SAD de la MRC Avignon est modifié de sorte à :

- remplacer une partie des lots 5 874 954 et 5 875 955 de 7000 m2 correspondant à l'affectation du territoire *Les zones agricoles* de l'article 3.1.1 par l'affectation du territoire *Périmètre d'urbanisation* de l'article 3.1.4.1;
- remplacer une partie du lot 5 874 956 de 7000 m2 correspondant à l'affectation du territoire *Périmètre d'urbanisation* de l'article 3.1.4.1 par l'affectation du territoire *La forêt privée* de l'article 3.1.4.1;
- modifier la cartographie en annexe aux articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.4.1., cartographie faisant partie intégrante du SAD et jointe à l'annexe B du présent règlement.

Article 5

Relativement aux modalités de lotissement du Document complémentaire en bordure des plans et cours d'eau, le SAD de la MRC Avignon est modifié de sorte à :

- abroger la note explicative actuelle au bas du tableau 2 du Document complémentaire du SAD de l'annexe B du présent règlement;
- adopter la nouvelle formulation de la note explicative au bas du tableau 2 du Document complémentaire du SAD de l'annexe C du présent règlement.

Article 6

Relativement à l'ajustement des zones de protection associées aux sites de prélèvements d'eau potable, le SAD de la MRC Avignon est modifié de sorte à :

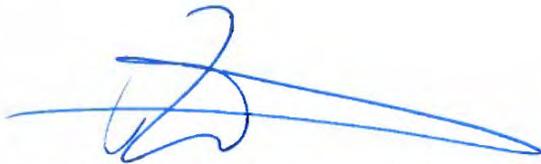
- modifier la cartographie en annexe du SAD à l'article 3.1.3.3, cartographie faisant partie intégrante du SAD et jointe à l'annexe D du présent règlement.

Article 7

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Original : Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales du Québec
Copie : M. Sébastien Lévesque, MAMH, Chandler
Aux municipalités et villes du territoire de la MRC Avignon
Aux MRC adjacentes au territoire de la MRC Avignon

CERTIFIÉE COPIE CONFORME
(sous réserve de son approbation)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

David Bourdages, directeur-général et secrétaire-trésorier
MRC Avignon, le 14 décembre 2022

ANNEXE A – NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS DE FORTES PENTES ACTUELLEMENT IDENTIFIÉS COMME ZONES D'ÉROSION

Définition de zones d'érosion à l'article 1.2.4.1 du SAD et tableau sur les normes dans les territoires considérés comme des zones d'érosion à l'article 3.1) du Document complémentaire actuellement en vigueur et qui sera remplacé par l'adoption du règlement 2022-002P :

1.2.4.1 Les zones d'érosion

Les zones d'érosion sont des secteurs dans lesquels il y a dégradation du relief c'est-à-dire un transport et une accumulation de matériaux arrachés. Celles-ci sont présentes sur des terrains à pente très forte.

3.1) Normes dans les territoires considérés comme des zones d'érosion

LOCALISATION	RESTRICTIONS
Dans toutes les zones d'érosion	Aucun usage

Définition de secteurs de forte pente à l'article 1.2.4.1 du SAD et tableau sur les normes dans les territoires considérés comme des secteurs à forte pente à l'article 3.1) du Document complémentaire qui remplacera par l'adoption du règlement 2022-002P les normes actuellement en vigueur présentées ci-haut :

1.2.4.1 Les secteurs de forte pente

Les secteurs de forte pente sont des secteurs où l'important dénivelé limite le développement immobilier, en plus d'être à risque de glissements de terrain ou de mouvements de sol. Ces secteurs sont caractérisés par une dénivellation supérieure à 30% et dont la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres.

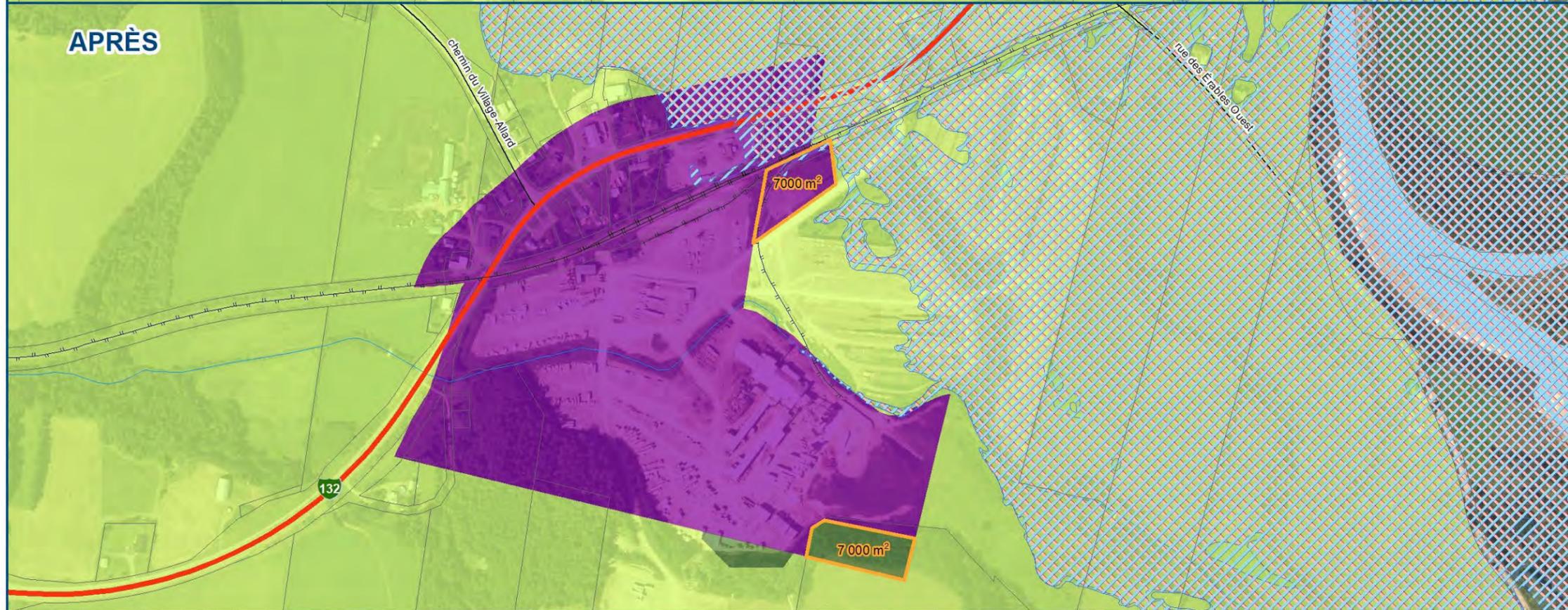
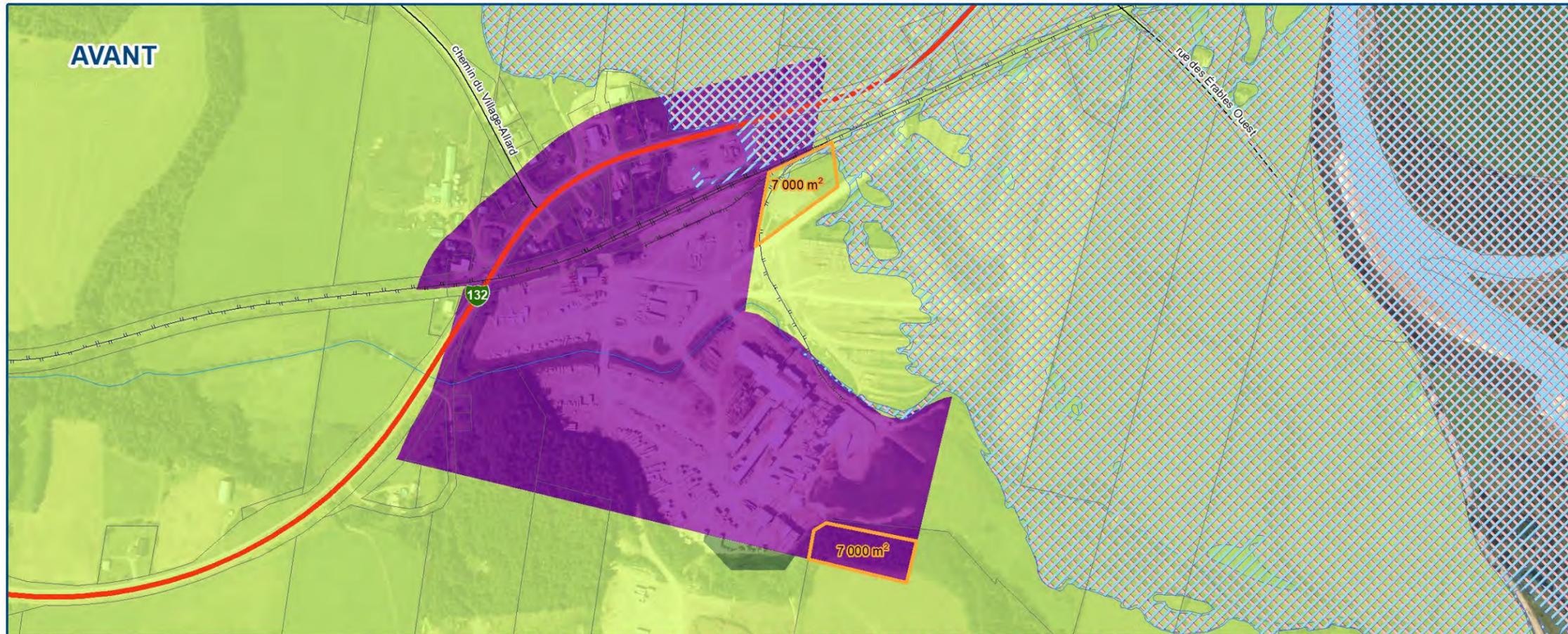
3.1) Normes dans les territoires considérés comme des secteurs de forte pente

LOCALISATION	RESTRICTIONS ⁽¹⁾
Dans les secteurs de forte pente où le dénivelé est supérieur à 30% et dont la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres	Tout usage, ouvrage ou construction dans les secteurs de forte pente où le dénivelé est supérieur à 30% et dont la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres devra faire l'objet d'une expertise géotechnique ⁽²⁾
Dans les bandes de protection d'une largeur de 5 mètres mesurées à la base du talus et au haut du talus	Sont permis : <ul style="list-style-type: none">- les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation dans une bande de 2 m d'une construction principale et de 1 m d'une construction accessoire existante

	<ul style="list-style-type: none">- l'installation d'une clôture permise, sans abattage d'arbres Tout autre usage, ouvrage ou construction dans les bandes de protection devra faire l'objet d'une expertise géotechnique ⁽²⁾
<p>(1) Dans le cas d'un conflit entre les normes prévues au tableau ci-haut et les dispositions du <i>Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent</i>, ces dernières priment.</p> <p>(2) Une municipalité qui prévoit des modalités de délivrance de permis ou de certificats dans les bandes de protection d'un secteur de forte pente au sens de l'article 145.42 de <i>la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> devra prévoir la réalisation d'une expertise géotechnique qui respecte les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'expertise doit être réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant une compétence particulière en la matière;- l'expertise formule des recommandations de réalisation de travaux ou ouvrages afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité dans les bandes de protections,- l'expertise est produite à l'intérieur d'un délai d'un (1) an précédant la date de la demande de permis.	

ANNEXE B – CARTOGRAPHIE ASSOCIÉE AU CHANGEMENT DE GRANDE
AFFECTATION DU TERRITOIRE D'UNE PARTIE DES LOTS 5 874 954, 5 875 955 ET 5
874 956, LE SAD DE LA MRC AVIGNON

Annexe B1 - Projet de règlement 2022-002-P concernant la modification des limites du périmètre d'urbanisation dans la municipalité de Nouvelle



Modification d'affectation

Grandes affectations

- Agriculture
- Forêt privée
- Périmètre d'urbanisation

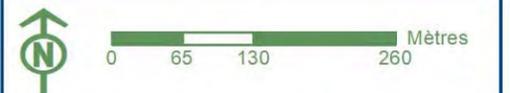
Contraintes à l'urbanisation

- Zone d'inondation, Zone inondable 0 à 20 ans
- Zone d'inondation, Zone inondable 20 à 100 ans

Autres éléments

- Route nationale
- Route locale
- Voie ferrée
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Limite de lot

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT



Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon, ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentes

Source de données : MRC Avignon, © Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983
Échelle de référence : 0

Carte préparée par le service géomatique de la MRC Avignon
Date: 12 décembre 2022



ANNEXE C – MODALITÉS DE LOTISSEMENT DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE EN BORDURE DES PLANS ET COURS D’EAU

Note (1) au bas du tableau 1) sur les dimensions de lots du Document complémentaire du SAD de la MRC Avignon actuellement en vigueur et qui sera remplacé par le règlement 2022-002P :

- (1) Pour la création des lots riverains, la profondeur exigée des lots adjacents aux lacs et aux cours d'eau à débit régulier est de 60 mètres. Toutefois, dans le cas où la route est existante, la profondeur minimale des lots pourra être celle correspondant à la distance entre l'emprise de la route et la ligne des hautes eaux, sans toutefois être inférieure à 30 mètres. Cependant, la norme minimale relative à la superficie devra être maintenue.

Note (1) au bas du tableau 1) sur les dimensions de lots du Document complémentaire du SAD de la MRC Avignon qui remplacera par l'adoption du règlement 2022-002P celle actuellement en vigueur présentée ci-haut :

- (1) Dans le cas où la route est existante, la profondeur minimale des lots pourra être celle correspondant à la distance entre l'emprise de la route et la ligne des hautes eaux, sans toutefois être inférieure à 30 mètres ; les normes minimales relatives à la superficie et la largeur devront être maintenues.*
- (2) Dans le cas où plus de 40 % de la superficie du terrain se trouve à plus de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac, la norme de profondeur minimale des lots ne s'applique pas ; la norme minimale relative à la superficie et la largeur devront être maintenues.*

ANNEXE D – CARTOPGRAPHIE ASSOCIÉE À L'AJUSTEMENT DES ZONES DE
PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

**Annexe D1 - Projet
de règlement 2022-002-P
concernant la mise à jour des
aires de protection des sources
d'eau potable municipales**
Municipalité de
Saint-Alexis-de-Matapédia

 Puit d'eau potable municipal

**Aires de protection des sources
d'eau potable**

 Immédiate (30 m)

 Intermédiaire bactériologique (200
jours)

 Intermédiaire virologique (550 jours)

 Eloignée

 Ancienne aire de protection à retirer du
SAD

Autres éléments

 Route nationale

 Route collectrice

 Route locale

 Cours d'eau permanent

 Cours d'eau intermittent

 Plan d'eau

 Lot

 Limite de municipalité

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT**



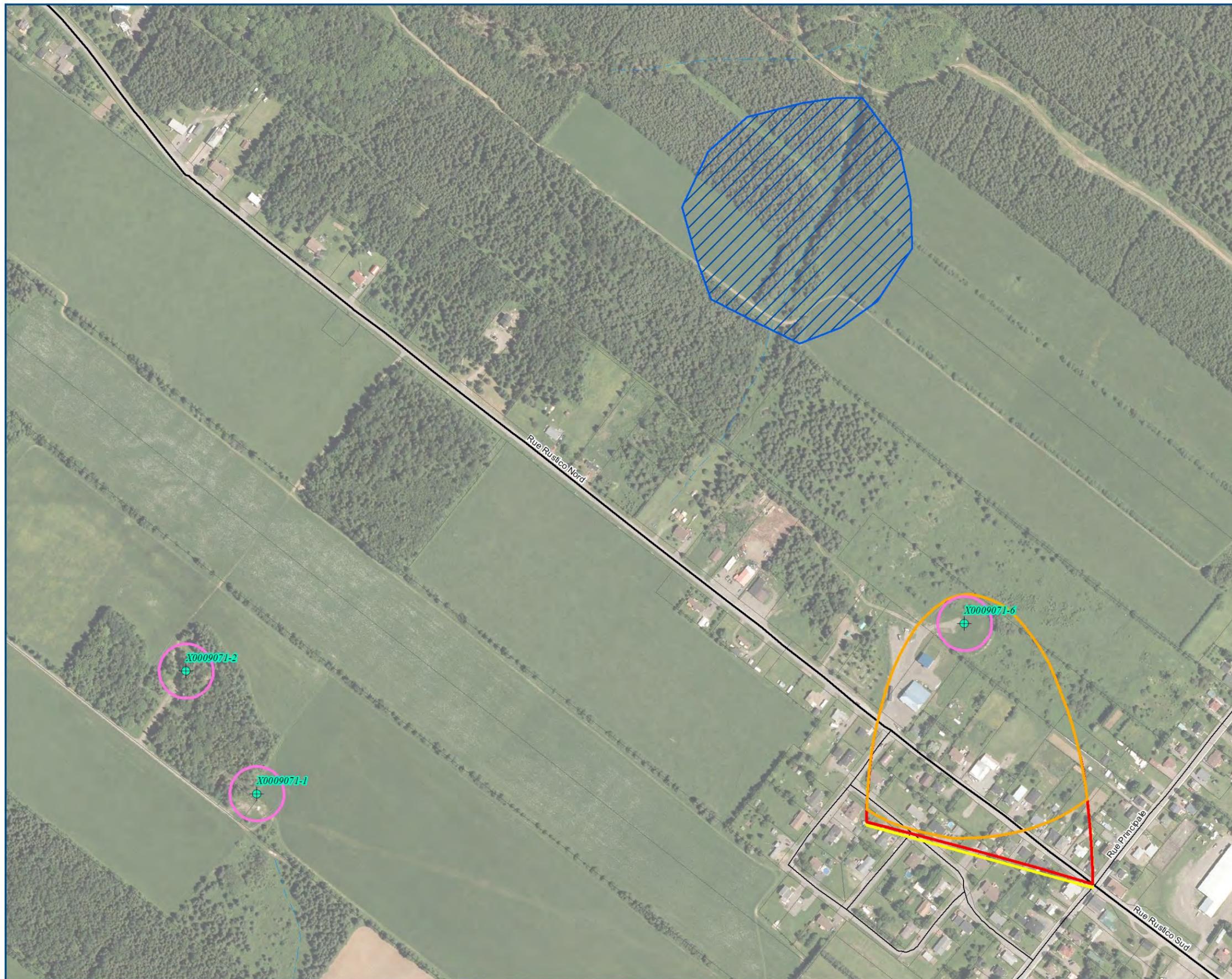
0 50 100 200 m

Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon,
ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentes

Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983

Carte préparée par
le service géomatique
de la MRC Avignon
Date: 12 décembre 2022



**Annexe D1 - Projet
de règlement 2022-002-P
concernant la mise à jour des
aires de protection des sources
d'eau potable municipales**
Municipalité de
Saint-François-d'Assise

 Puit d'eau potable municipal

**Aires de protection des sources
d'eau potable**

 Immédiate (30 m)

 Intermédiaire bactériologique (200
jours)

 Intermédiaire virologique (550 jours)

 Eloignée

 Ancienne aire de protection à retirer du
SAD

Autres éléments

 Route nationale

 Route collectrice

 Route locale

 Cours d'eau permanent

 Cours d'eau intermittent

 Plan d'eau

 Lot

 Limite de municipalité

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT**



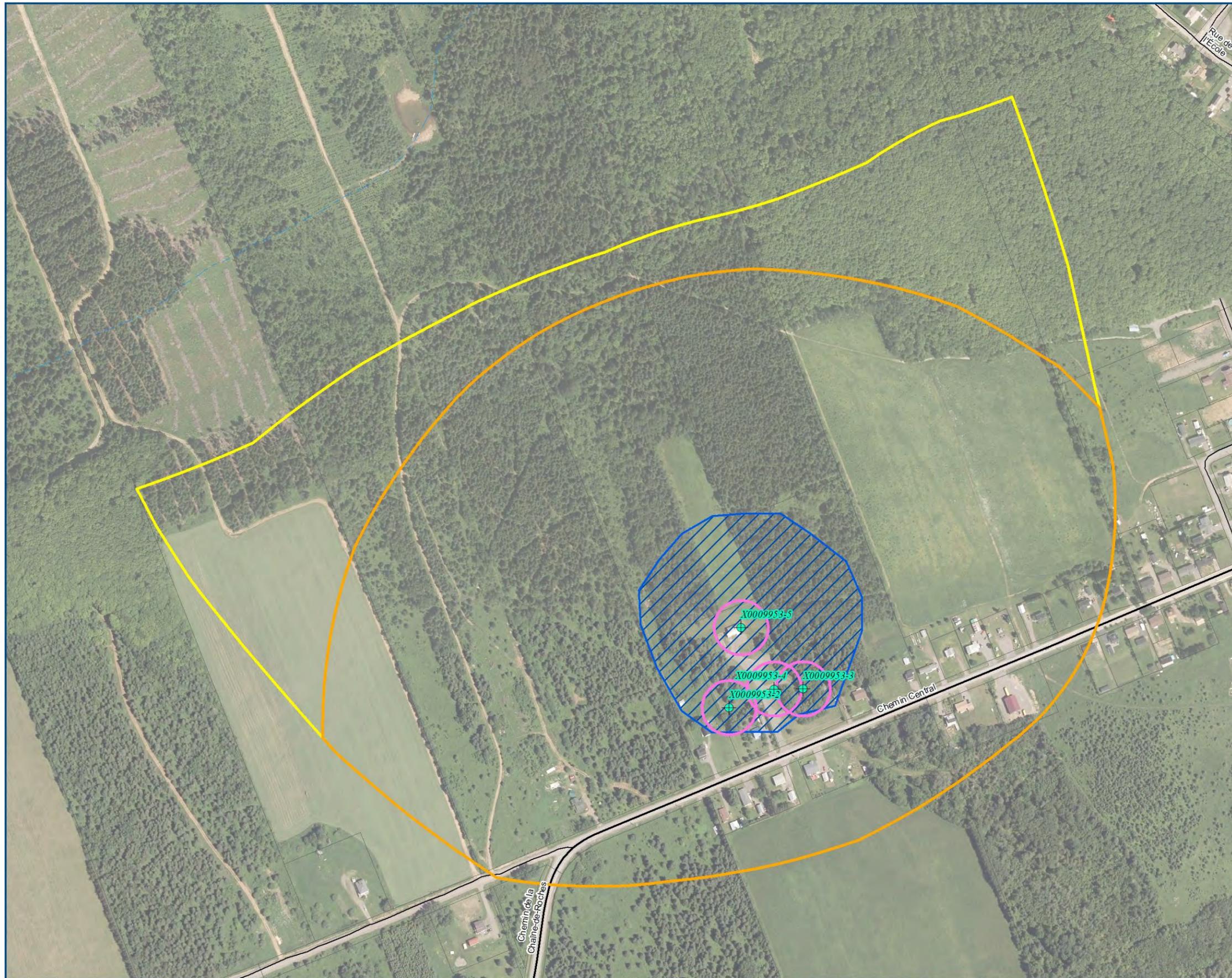
0 50 100 200 m

Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon,
ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentes

Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983

Carte préparée par
le service géomatique
de la MRC Avignon
Date: 12 décembre 2022



**Annexe D1 - Projet
de règlement 2022-002-P
concernant la mise à jour des
aires de protection des sources
d'eau potable municipales
Municipalité de Maria**

 Puit d'eau potable municipal

**Aires de protection des sources
d'eau potable**

-  Immédiate (30 m)
-  Intermédiaire bactériologique (200 jours)
-  Intermédiaire virologique (550 jours)
-  Eloignée

 Ancienne aire de protection à retirer du SAD

Autres éléments

-  Route nationale
-  Route collectrice
-  Route locale
-  Cours d'eau permanent
-  Cours d'eau intermittent
-  Plan d'eau
-  Lot
-  Limite de municipalité

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT**

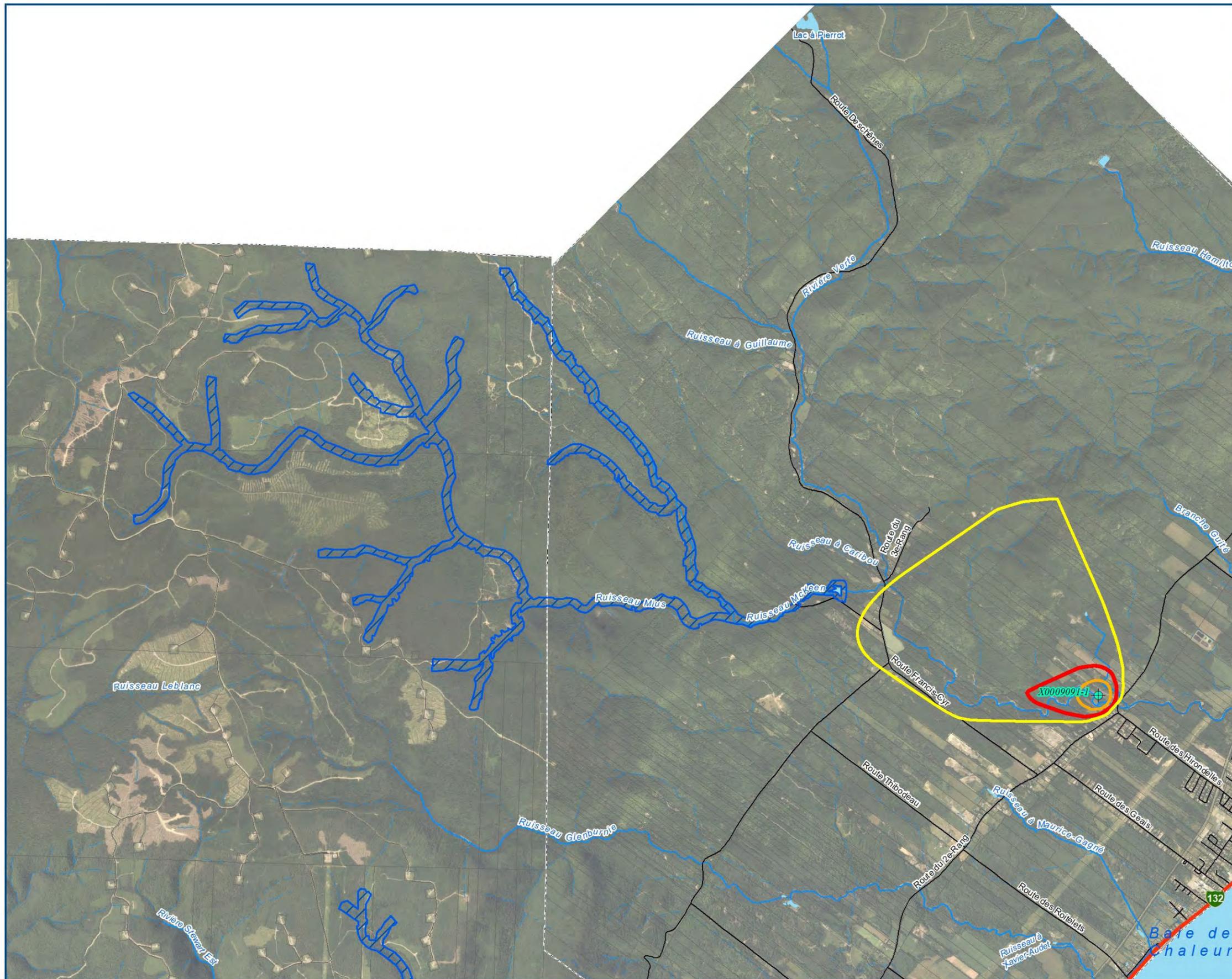


Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon, ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentes

Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983

Carte préparée par
le service géomatique
de la MRC Avignon
Date : 12 décembre 2022



**Annexe D1 - Projet
de règlement 2022-002-P
concernant la mise à jour des
aires de protection des sources
d'eau potable municipales
Municipalité de Matapédia**

 Puit d'eau potable municipal

**Aires de protection des sources
d'eau potable**

 Immédiate (30 m)

 Intermédiaire bactériologique (200 jours)

 Intermédiaire virologique (550 jours)

 Eloignée

 Ancienne aire de protection à retirer du
SAD

Autres éléments

 Route nationale

 Route collectrice

 Route locale

 Cours d'eau permanent

 Cours d'eau intermittent

 Plan d'eau

 Lot

 Limite de municipalité

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT**



0 255 510 1 020 m

Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon, ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentes

Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983

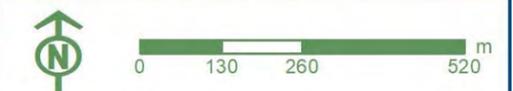
Carte préparée par
le service géomatique
de la MRC Avignon
Date : 12 décembre 2022



**Annexe D1 - Projet
de règlement 2022-002-P
concernant la mise à jour des
aires de protection des sources
d'eau potable municipales
Municipalité de Nouvelle**

-  Puit d'eau potable municipal
- Aires de protection des sources d'eau potable**
-  Immédiate (30 m)
-  Intermédiaire bactériologique (200 jours)
-  Intermédiaire virologique (550 jours)
-  Eloignée
-  Ancienne aire de protection à retirer du SAD
- Autres éléments**
-  Route nationale
-  Route collectrice
-  Route locale
-  Cours d'eau permanent
-  Cours d'eau intermittent
-  Plan d'eau
-  Lot
-  Limite de municipalité

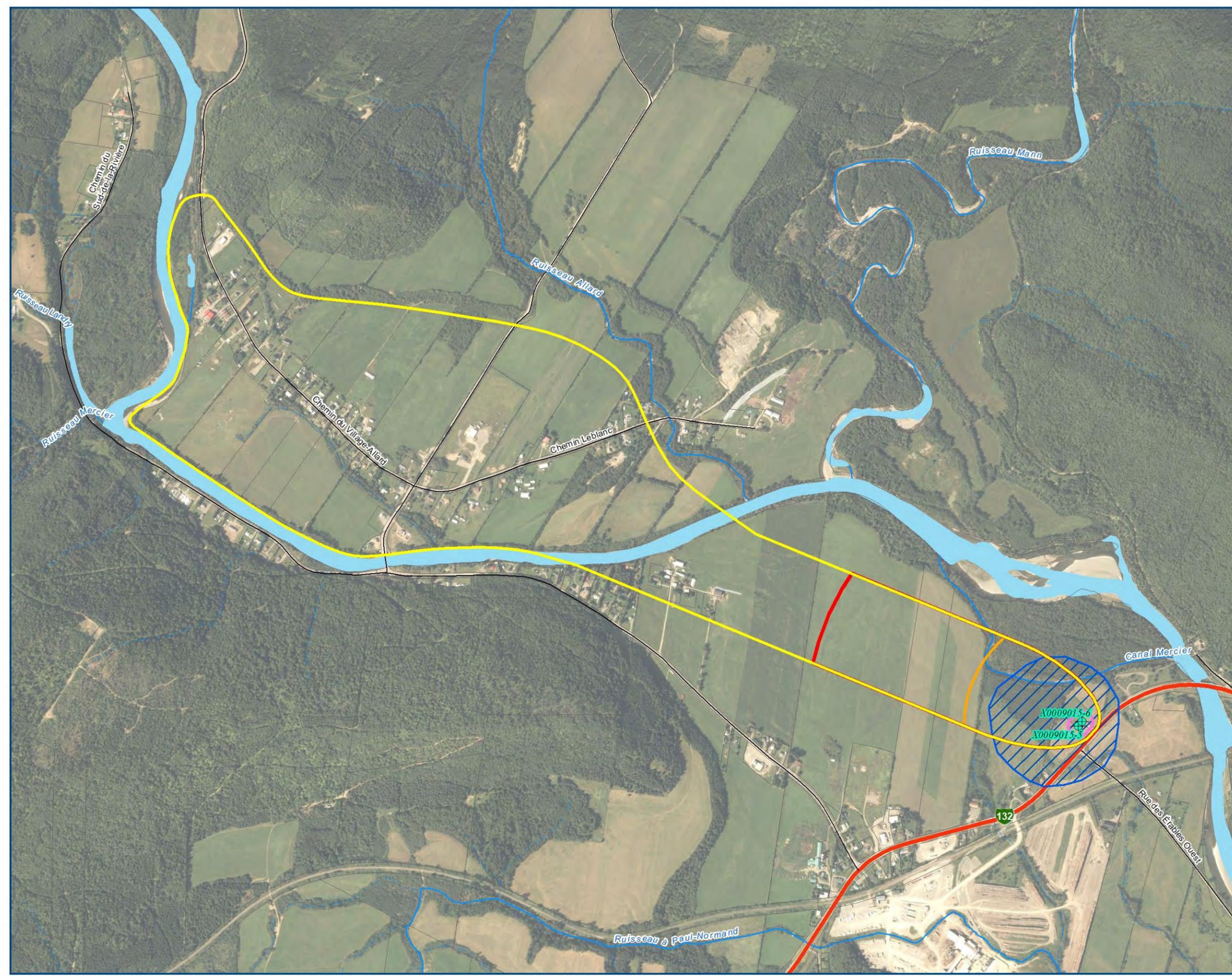
**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT**



Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon, ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentes
Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983

Carte préparée par
le service géomatique
de la MRC Avignon
Date : 12 décembre 2022



**Annexe D1 - Projet
de règlement 2022-002-P
concernant la mise à jour des
aires de protection des sources
d'eau potable municipales
Municipalité de Pointe-à-la-Croix**

 Puit d'eau potable municipal

**Aires de protection des sources
d'eau potable**

 Immédiate (30 m)

 Intermédiaire bactériologique (200
jours)

 Intermédiaire virologique (550 jours)

 Eloignée

Autres éléments

 Route nationale

 Route collectrice

 Route locale

 Cours d'eau permanent

 Cours d'eau intermittent

 Plan d'eau

 Lot

 Limite de municipalité

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT**



0 55 110 220 m

Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon, ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentes

Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983

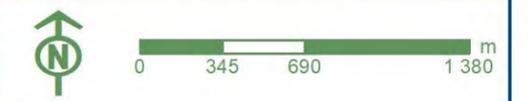
Carte préparée par
le service géomatique
de la MRC Avignon
Date: 12 décembre 2022



**Annexe D1 - Projet
de règlement 2022-002-P
concernant la mise à jour des
aires de protection des sources
d'eau potable municipales
Ville de Carleton-sur-Mer**

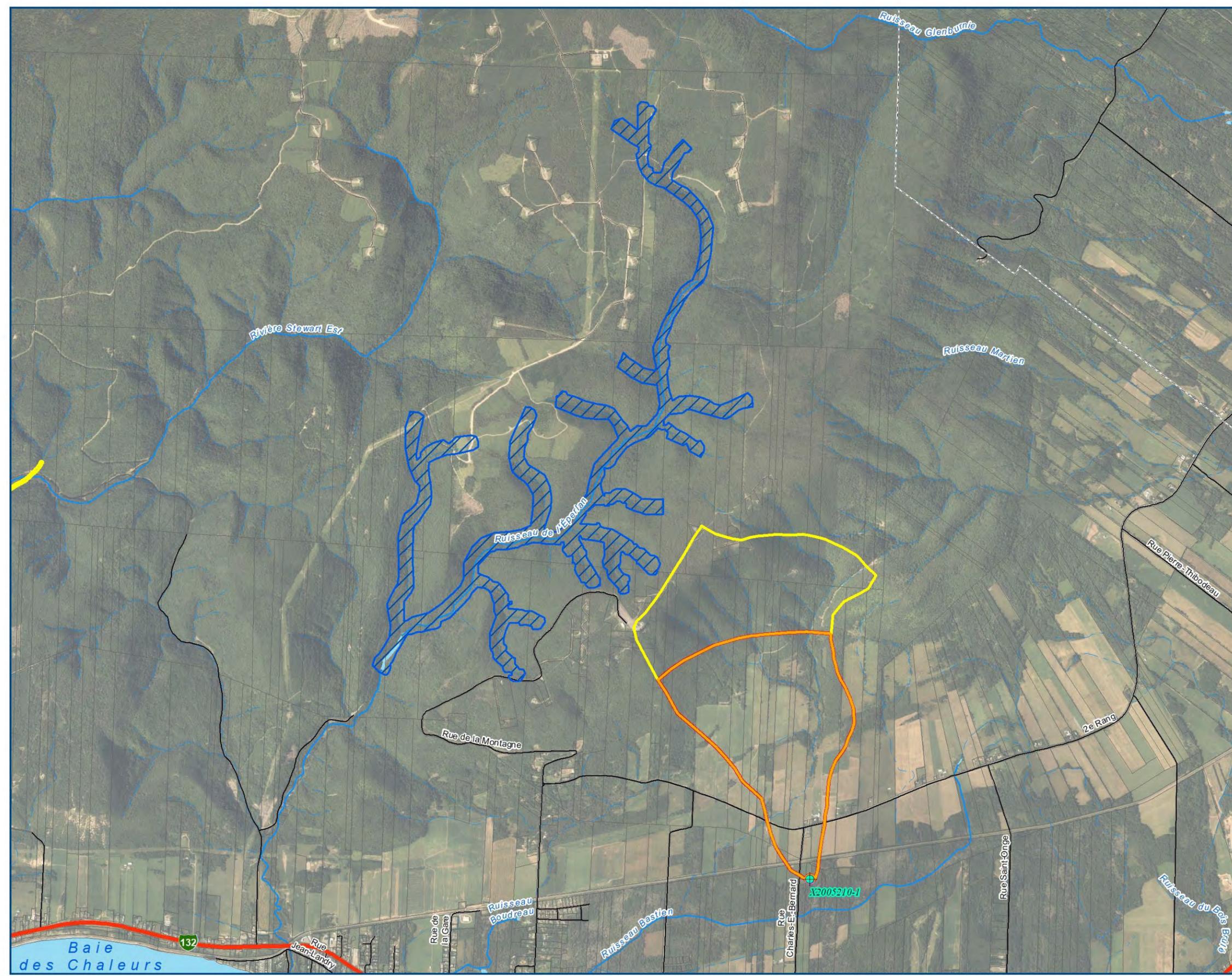
-  Puit d'eau potable municipal
- Aires de protection des sources d'eau potable**
-  Immédiate (30 m)
-  Intermédiaire bactériologique (200 jours)
-  Intermédiaire virologique (550 jours)
-  Eloignée
-  Ancienne aire de protection à retirer du SAD
- Autres éléments**
-  Route nationale
-  Route collectrice
-  Route locale
-  Cours d'eau permanent
-  Cours d'eau intermittent
-  Plan d'eau
-  Lot
-  Limite de municipalité

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT**

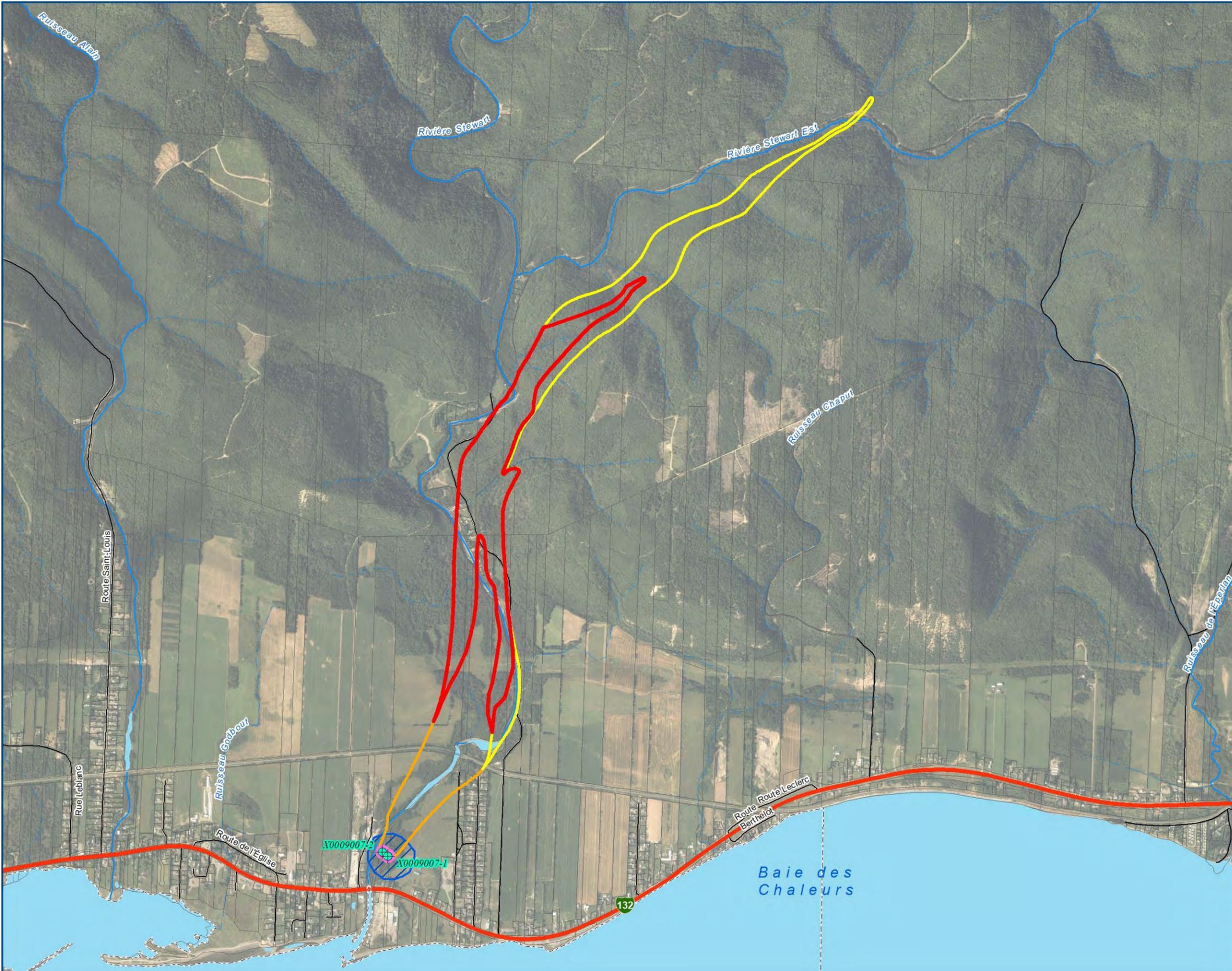


Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon, ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentes
Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983
Carte préparée par le service géomatique de la MRC Avignon
Date : 12 décembre 2022

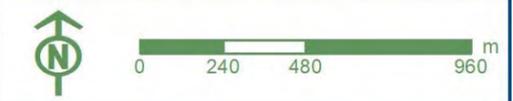


**Annexe D1 - Projet
de règlement 2022-002-P
concernant la mise à jour des
aires de protection des sources
d'eau potable municipales
Ville de Carleton-sur-Mer**



-  Puit d'eau potable municipal
- Aires de protection des sources d'eau potable**
-  Immédiate (30 m)
-  Intermédiaire bactériologique (200 jours)
-  Intermédiaire virologique (550 jours)
-  Eloignée
-  Ancienne aire de protection à retirer du SAD
- Autres éléments**
-  Route nationale
-  Route collectrice
-  Route locale
-  Cours d'eau permanent
-  Cours d'eau intermittent
-  Plan d'eau
-  Lot
-  Limite de municipalité

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT**



Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon, ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentes
Source de données : MRC Avignon, © Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983
Carte préparée par le service géomatique de la MRC Avignon
Date : 12 décembre 2022

